PRÉFET
DE LA MANCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité départementale de la Manche
477 Boulevard de la Dollée
BP 70271
50001 Saint-lô

Saint-lô, le 02/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/05/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Com Agglo du Cotentin

Pôle déchets ménagers et assimilés
2 quai de Caligny - B.P. 808
50108 Cherbourg-En-Cotentin

Références : 2025-270
Code AIOT : 0005301780

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/05/2025 dans l'établissement Com Agglo du Cotentin implanté 13, route de Quettehou 50760 Anneville-en-Saire. L'inspection a été annoncée le 03/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La présente visite d'inspection des installations dédiée à la **déchetterie** s'inscrit dans le cadre de la surveillance régulière des installations pour la protection de l'environnement. Elle est menée conjointement avec l'inspection du centre de transfert (régime de l'autorisation) et la fermeture du centre d'enfouissement de déchets inertes voisin. La collectivité a la responsabilité de l'exploitation des 3 sites.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Com Agglo du Cotentin
- 13, route de Quettehou 50760 Anneville-en-Saire
- Code AIOT : 0005301780
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie bénéficie d'un récépissé de déclaration en date du 7 juin 2005.

La dernière visite d'inspection du site a été réalisée le 28 juin 2016. Afin de vérifier les conditions d'exploitation du site, une nouvelle visite a été programmée.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	Demande d'action corrective	3 mois
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 1.1.2	Demande d'action corrective	3 mois
5	Prévention des risques	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.5	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Condition d'exploitation	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.2	Sans objet
4	Condition d'exploitation	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.3	Sans objet
6	Prévention des risques	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.7	Sans objet
7	Prévention du risque incendie	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un rapport de contrôle périodique réalisé par un organisme agrée. Au regard de l'extension du périmètre de son activité sur les quais de transfert de l'ancienne station de transit de déchets, **l'exploitant doit quantifier le volume de déchets non dangereux présents sur site**. Ensuite :

- si le volume maximal de déchets non dangereux susceptible d'être présent sur site est inférieur à un volume de 300 m³, l'exploitant remettra auprès des services de l'inspection un

rapport de contrôle périodique réalisé par un organisme agréé sous 3 mois ;
- si le volume maximal de déchets non dangereux susceptible d'être présent sur site est supérieur ou égal à un volume de 300 m³, l'exploitant remettra auprès des services de l'inspection un dossier de demande d'enregistrement sous 3 mois.

En tout cas, **l'exploitant procédera à la régularisation administrative des activités exercées relevant de la rubrique 2710-1 relative à la collecte de déchets dangereuxet procédera au contrôle périodique de l'installation sous le même délai.**

En dehors d'une nécessaire sécurisation des anciens quais de transfert par la mise en place de garde-corps, le parcours rapide des installations n'amène pas de remarque particulière de la part de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE
Prescription contrôlée : Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 7 t (A - 1) b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t (DC) 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m³ (E) b) Supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à 300 m³ (DC)
Constats : La déchetterie d'Anneville-en-Saire réalise des activités de collecte de déchets non-dangereux (rubrique 2710-2) et de déchets dangereux (rubrique 2710-1) et est connue de l'inspection des installations classées pour une telle exploitation (la base de données GUN Env indique dans partie visant les informations relatives à l'exploitation les rubriques 2170-1 et 2710-2). Toutefois, le récépissé de déclaration en date du 7 juin 2005 ne mentionne que la rubrique n°2710-2 et le rapport d'inspection en date du 28 juin 2017 indique que « *l'exploitant vérifiera la quantité de déchets dangereux susceptibles d'être présent sur le site et régularisera sa situation administrative en fonction du régime retenu* ». Le tonnage de déchets dangereux estimé étant inférieur à 7 tonnes, la quantité de déchets dangereux relèverait du régime de déclaration. Également, l'ancienne station de transit de déchets qui jouxtait la déchetterie est à l'arrêt depuis 2019 (cf. rapport de la visite d'inspection du 15 mai 2025 de l'ancienne station de transit de déchets d'Anneville-en-Saire). L'inspecteur a constaté que les anciens quais de transfert sont aujourd'hui réinvestis par la déchetterie et utilisés dans le cadre de la collecte de déchets non

dangereux. En conséquence, la déchetterie a augmenté sa capacité de volume de déchets susceptibles d'être présents sur site. Cette nouvelle capacité doit être quantifiée, notamment par rapport au seuil d'enregistrement de la rubrique 2710-2 de la nomenclature ICPE (volume de déchets susceptibles d'être présent supérieur ou égal à un volume de 300 m³).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 : L'exploitant vérifiera la quantité maximale de déchets dangereux susceptible d'être présents sur le site et régularisera la situation administrative des activités en fonction du régime retenu sous 3 mois.

Demande n°2 : L'exploitant vérifiera le volume maximal de déchets non-dangereux susceptible d'être présents sur le site. Si le volume de déchets non-dangereux susceptible d'être présent sur site est supérieur ou égal à un volume de 300 m³, l'exploitant remettra auprès des services de l'inspection un dossier de demande d'enregistrement sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 1.1.2

Thème(s) : Situation administrative, Réalisation des contrôles périodiques

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Article R.512-57 du code de l'environnement :
I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 [...].

Article R.512-59 du code de l'environnement :
L'organisme de contrôle périodique remet son rapport de visite à l'exploitant de l'installation classée en un exemplaire, le cas échéant par voie électronique, dans un délai de soixante jours après la visite. Le rapport comporte la totalité des résultats du contrôle et précise les points de non-conformité et de non-conformité majeure telle que définie à l'article R. 512-58. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe son format et la nature des autres informations qu'il contient.

L'exploitant tient les deux derniers rapports à la disposition de l'inspection des installations classées dont il relève en application de l'article R. 514-1.

L'organisme de contrôle périodique conserve, pour chaque installation contrôlée, les résultats de ses deux dernières visites.

Constats :

L'exploitant a indiqué qu'aucun contrôle périodique n'avait été réalisé et n'a pas été en mesure de présenter un rapport de contrôle périodique.

Toutefois, comme indiqué au point de contrôle n°1, l'extension du périmètre de la déchetterie au niveau de l'ancienne station de transit de déchets a augmenté le volume de déchets non dangereux susceptible d'être présent sur site. Ainsi, l'installation est susceptible de ne plus relever du régime de déclaration avec contrôle, en cas de dépassement du seuil d'enregistrement.

En tout état de cause, une évaluation de la situation administrative des installations est nécessaire afin de mener une action corrective adaptée au régime des installations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°3 :Comme demandé au point de contrôle n°1 (cf. demande n°2), l'exploitant vérifiera le volume de déchets non dangereux susceptible d'être présent sur le site. À la suite de quoi :

- si le volume maximal de déchets non dangereux susceptible d'être présents sur site est inférieur à un volume de 300 m³, l'exploitant remettra auprès des services de l'inspection un rapport de contrôle périodique réalisé par un organisme agréé sous 3 mois ;
- si le volume de déchets non dangereux susceptible d'être présents sur site est supérieur ou égal à un volume de 300 m³, l'exploitant remettra auprès des services de l'inspection un dossier de demande d'enregistrement (autorisation simplifiée) d'exploiter sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Condition d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Accès au site

Prescription contrôlée :

En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs. Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des déchets acceptés conformément à la déclaration, sont affichés visiblement à l'entrée de l'installation.

Constats :

Le site de la déchetterie est intégralement clôturé. L'accès à la déchetterie est ainsi proscrit en dehors des horaires d'ouvertures. Les horaires d'accès sont correctement affichés.

Ce point n'amène aucune remarque particulière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Condition d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Propreté du site

Prescription contrôlée :

Les locaux et les différentes aires doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Les bennes, casiers ou conteneurs doivent être conçus pour pouvoir être vidés et nettoyés aisément et totalement.

Constats :

L'inspecteur a constaté que les aires et voies de circulations de la déchetterie sont propres et dégagées et ne sont pas encombrées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.5

Thème(s) : Risques chroniques, Circulation sur site

Prescription contrôlée :

a) Quai de déchargement en hauteur
Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement.
Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contrebas.
Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones.
La partie où sont manipulés les contenants est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.

b) Prévention des chutes de plain-pied
Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.

Constats :

Les anciens quais de la station de transit sont en hauteur et aucun dispositif anti-chute n'est présent le long de la zone de déchargement. Aucun panneau ne signale le risque de chutes. L'exploitant a indiqué que des garde-corps seront installés début juillet 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.7

Thème(s) : Risques chroniques, Cuvette de rétention

Prescription contrôlée :

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides.[…]

Constats :

Les déchets liquides (huiles de fritures, huiles de moteur) sont placés sur rétention. L'ensemble des voiries, aires de déchargement et aires d'entreposages est imperméabilisé.

Ce point n'amène aucune remarque particulière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prévention du risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats :

Les moyens d'extinction incendie présents sur site ont fait l'objet d'un contrôle en mai 2025. L'avant-dernier contrôle avait eu lieu en septembre 2023. Aucun contrôle n'a *a priori* été réalisé en 2024. L'inspecteur a rappelé à l'exploitant qu'un point de vigilance doit être porté sur le respect du délai annuel de vérification des moyens de lutte contre l'incendie.

Aucun extincteur n'est présent dans l'aire dédiée au stockage de déchets dangereux. L'exploitant doit raisonnablement envisager l'opportunité d'ajouter un extincteur au sein de cette aire.
Type de suites proposées : Sans suite